

Am. a.  
Art. 0.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**Loi modifiant la Loi sur les mines**

**ARTICLE 0.1**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 0.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. La présente loi s'applique dans le respect des droits des autochtones en matière de consultation. » ».

**COMMENTAIRE**

Cet article vise à rassurer les autochtones quant au respect par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles.

Représ

AMENDEMENT / *ministre*

PROJET DE LOI N° 79

Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 0.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. » ».

**COMMENTAIRE**

Cet article vise à rassurer les autochtones quant au respect par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles.

*Revisé*

## Projet de loi 79

Inserer avant l'article 1 du projet de loi, le suivant:  
~~L'amendement 0.2 est remplacé par le suivant:~~

« Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du  
suivant:

« 2.1. La présente loi s'applique de manière compatible  
avec l'obligation de consulter, d'une manière distincte,  
les communautés autochtones.

La politique de consultation avec les communautés  
autochtones en vigueur s'applique. »

René  
SB.

Am. d  
Art. 0.4

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0.4**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

0.4 « L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion, après le 9<sup>e</sup> alinéa, du  
uivant :

« **Développement durable** ». Développement qui :

1° répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;

2° s'appuie sur une vision à long terme;

3° tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement;

4° prend en compte les principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable du Québec* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1);

Rejeté  
SB-

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT

Ame  
Art. 0.6

Article 0.6

0.6 Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion , après le dernier alinéa, du suivant :

« **exploitant** » toute personne qui, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupante d'une mine ou d'un réservoir souterrain, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation minière

Rejeté  
SB.

Am. f  
Art. 0.7

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0.7**

0.7 Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

**«exploitation minière»**: l'ensemble des travaux reliés à l'aménagement minier, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec;

Reje  
SB -

Amg  
Art. 0.8

---

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0.8**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

0.8 La Loi sur les mines est modifiée par l'insertion de la définition suivante dans l'article 1 :

«mine»: endroit où on effectue, ou où on a effectué une exploitation minière, et qui peut comprendre une usine de traitement du minerai, un laboratoire, des équipements lourds et diverses infrastructures, telles que des bâtiments, des installations portuaires et ferroviaires, des voies, et un campement;

~~Commentaire :~~

Rejeté  
S.

Am. h  
Art. 0.9

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0.9**

0.9 Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion , après le dernier alinéa, du suivant :

«**recherche minière** » l'ensemble des travaux qui sont effectués en surface pour la recherche et l'identification de substances minérales au Québec, jusqu'à ce qu'un amas minéralisé soit circonscrit, si ces travaux sont les suivants:

- 1° les levés géologiques;
- 2° les levés géophysiques aéroportés ou au sol;
- 3° les analyses photogéologiques;
- 4° les levés géochimiques et biogéochimiques;
- 5° le décapage de mort-terrain;
- 6° le creusage de tranchées;
- 7° l'échantillonnage et les analyses;
- 8° le forage au diamant, à percussion ou à circulation inversée;
- 9° tout autre travail de surface essentiel à la recherche et à l'identification d'un amas minéralisé;

Rejeté  
SB

Am. i  
Art. 0. 10.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0. 10**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

0. 10 L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

**«gisement»**: un volume de minerai dont les limites physiques sont connues;

Rejete  
SB

Am. j  
Art. 0.11.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT**

**Article 0.11**

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

0.11 L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

**«mineral»**: une substance minérale qui peut être exploitée dans le but d'en obtenir un produit commercial;

Rejet  
BS

Am. K  
Art. 0.12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT

Article 0.12

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

0.12 L'article 1 de la Loi sur les mines est modifiée par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

«**ministre**»: le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

Rejete  
SB

Am. 2

Projet de loi 79

Art. 1

Article 1

« L'article 5 de la <sup>cette loi</sup> ~~Loi sur les mines~~ est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un propriétaire privé peut faire une demande d'élimination des droits miniers situés sous leur propriété. Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non, selon le potentiel minier ».

Rejeté.  
SB.

Am. m  
Art. 1

## AMENDEMENT PROJET DE LOI 79

### Article 1

L'article 1 du projet de loi 79 est ~~à nouveau amendé~~ par l'ajout de l'alinéa suivant  
*Cette loi* remplacé par le suivant:  
«1. L'article 5 de la Loi sur les mines est ~~modifié par l'ajout, à la fin, du suivant:~~

De plus, sur un territoire qui fait l'objet d'un bail; de droits exclusifs de chasse et de pêche délivré à un détenteur de permis de pourvoirie, le droit aux substances minérales de surface ne peut être octroyé que s'il y a entente avec le détenteur de ce permis»

Rehne  
SB

Am n  
Art. 5.1

## AMENDEMENT PROJET DE LOI 79

### Article 5.1

Insérer avant l'article 6 du projet de loi, le suivant :

«5.1. L'article 11 de la Loi sur les mines est modifié par l'insertion après les mots «droits miniers» des mots «et autorisations».

Reire  
RSB

Am. 9  
Art-6.1.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 79

#### Loi modifiant la Loi sur les mines

#### ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13 de la Loi sur les mines, du suivant :

« 13.1. Le ministre inscrit, sur la carte des titres miniers, une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la recherche ou la découverte de substances minérales contenant ou pouvant contenir 0,05 % ou plus d'oxyde d'uranium. ». ».

#### COMMENTAIRE

On répond par cette modification aux inquiétudes manifestées durant la consultation publique quant à la divulgation par le ministère des informations reçues concernant la déclaration de la découverte d'oxyde d'uranium par les titulaires de claims. Il s'agit d'être transparent et de rétablir la confiance en créant l'obligation pour le ministère de publier les informations reçues sur la carte des titres miniers.

Rehro  
SB

Am t  
Art. 7.2

## AMENDEMENT PROJET DE LOI 79

Article 7.2

Insérer avant l'article 8 du projet de loi, le suivant :

7.2 « La loi sur les mines est modifié, par l'ajout de l'article suivant :

16.1. «Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines dans les limites du territoire d'une aire protégée (projetée ou permanente) risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut de son propre chef ou suivant la demande d'un organisme externe, ordonner la cessation des travaux et conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne conformément à la Loi sur l'expropriation.»

Rejeté.  
S.

Am. 0  
Art. 7.3

Amendement de l'opposition au projet de loi 79

Article 7.3

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

L'article 17 de la Loi sur les mines est modifié par l'ajout des mots «tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation des ressources minières et» après les mots «réservoirs souterrains et ce,» de la deuxième ligne.

Le nouvel article 17 se lirait comme suit :

*, dans une perspective de développement durable,*  
**17.** La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, **tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation des ressources minières et** en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Rejeté

Am. V  
Art. 7.4

**AMENDEMENT PROJET DE LOI 79**

Article ~~74~~ 7.4

Insérez, avant l'article 8 du projet de loi, le suivant:

Le l'article 17 de la Loi sur les mines est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La présente loi implique de s'accorder avec les principes et valeurs qui sous-tendent d'autres textes législatifs au Québec, textes au sein desquels figurent la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le Code civil du Québec et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, mais aussi avec des textes législatifs internationaux dont la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.»

Rejeté  
SB

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES  
PROJET DE LOI 79  
AMENDEMENT

Am w  
Art. 7.5

Article 7. . 5

7. L'article 17 de la Loi sur les mines est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas  
suivants:

Elle vise également :

1<sup>o</sup> Assurer un équilibre et un partage équitable de la richesse minérale entre les générations présentes et les générations futures;

2<sup>o</sup> Assurer un équilibre entre les différents droits d'occupation et d'utilisation du territoire, incluant les droits des individus, des collectivités, des Peuples autochtones et de l'industrie minière;

3<sup>o</sup> Assurer la gestion des ressources minérales du territoire de manière intégrée et concertée, avec la participation des organismes locaux et régionaux, des communautés autochtones et des autres utilisateurs du territoire;

Raeto  
JB

AMENDEMENT PROJET DE LOI 79

Am X  
Art. 7.0

Article 7.0

Insérer avant l'article 8 du projet de loi, le suivant :

- 7.0 « La loi sur les mines est modifiée par l'ajout, avant l'article 19, du suivant :
- 18.1. Lorsque l'exercice d'un droit minier se déroule sur un territoire d'intérêt pour la biodiversité, le titulaire du droit doit déposer une demande d'autorisation au ministère du développement durable et des parcs. Cette demande doit spécifier les impacts prévus des travaux qui seront réalisés sur le territoire et proposer des mesures d'atténuation. Il est de la responsabilité du titulaire du droit de démontrer que ses activités auront peu d'impacts sur la conservation de la biodiversité.

Reste  
Hesb.

Sam A  
Am X  
Art. 7.6

### SOUS-AMENDEMENT PROJET DE LOI 79

7.6

L'article <sup>7.6</sup> est à nouveau amendé par l'insertion à la fin de :

«Au sens de l'article 18.1, les territoires considérés comme des secteurs d'intérêt pour la biodiversité sont :

7.6  
aires  
2

- Une aire protégée projetée.
- Les aires protégées permanentes pour lesquelles l'exploration ou l'exploitation minière ne sont pas formellement interdites tels un écosystème forestier exceptionnel, un milieu marin protégé, une réserve naturelle et un refuge biologique.
- Les territoires identifiés comme territoire d'intérêt par le ministère du développement durable et des parcs dans le cadre de leur processus de mise en place d'aires protégées.
- Les territoires fauniques structurés.»

Rejeté